

**REGLEMENT
DU CONCOURS CINECIVIC
2016**

Article 1 - Organisation et buts

1. Le concours CinéCivic est organisé dans les cantons de Genève, Berne, Fribourg, Neuchâtel et Vaud.
2. Le concours CinéCivic est administré par la chancellerie d'Etat du canton de Genève en collaboration avec l'Espace Entreprise (EE) et le centre de formation professionnelle des arts appliqués (CFPAA).
3. Les participant-e-s doivent soumettre un film ou une affiche qui évoque les droits civiques et incite les jeunes à participer à la vie démocratique en votant.

Article 2 - La participation

1. Les participant-e-s au concours doivent être âgé-e-s (hors prix école):
 - a. pour les films au minimum de 15 ans et au maximum de 25 ans.
 - b. pour les affiches au minimum de 12 ans et au maximum de 25 ans.
2. La participation des mineur-e-s au concours est soumise à l'accord parental ou du/de la représentant-e légal-e.
3. Les participant-e-s doivent être domicilié-e-s ou scolarisé-e-s dans les cantons participants.
4. Les participant-e-s ont la possibilité de participer au concours CinéCivic en soumettant soit un film, soit une affiche ou les deux.
5. Conditions de participation pour le film:
 - a. Il y a deux catégories d'âges:
 - i. La catégorie des 15 à 18 ans. Les participant-e-s doivent impérativement avoir au minimum 15 ans révolus et au maximum 18 ans au 31 juillet 2016.
 - ii. La catégorie des 19 à 25 ans. Les participant-e-s doivent au minimum avoir 19 ans révolus et au maximum 25 ans au 31 juillet 2016.
 - b. La participation peut se faire de manière individuelle ou en groupe de trois personnes au maximum. Le/La participant-e le/la plus âgé-e déterminera l'inscription dans la catégorie d'âge.
 - c. Chaque participant-e ou chaque groupe ne peut soumettre qu'un seul film. Le cas échéant, le premier film envoyé sera celui qui sera retenu.
6. Conditions de participation pour l'affiche:
 - a. Il y a deux catégories d'âges:
 - i. La catégorie des 12 à 15 ans. Les participant-e-s doivent impérativement avoir au minimum 12 ans révolus et au maximum 15 ans au 31 juillet 2016.
 - ii. La catégorie des 16 à 25 ans. Les participant-e-s doivent au minimum avoir 16 ans révolus et au maximum 25 ans au 31 juillet 2016.
 - b. La participation peut se faire de manière individuelle ou en groupe de trois personnes au maximum. Le/La participant-e le/la plus âgé-e déterminera l'inscription dans la catégorie d'âge.
 - c. Chaque participant-e ou chaque groupe ne peut soumettre qu'une seule affiche. Le cas échéant, la première affiche envoyée sera celle qui sera retenue.
7. Conditions de participation pour le prix école:
 - a. Il n'y a pas de limite d'âge.

- b. La participation se fait de manière collective, seules les classes sont autorisées à concourir dans cette catégorie de prix.
- c. Toutes les classes du primaire au secondaire des cantons participants peuvent participer à ce prix école CinéCivic.
- d. Les classes participantes doivent réaliser un film conformément, à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement.

Article 3 - L'inscription

1. L'inscription au concours se fait par l'intermédiaire du site Internet www.cinecivic.ch.
2. Les films et les affiches doivent être obligatoirement transmis par l'intermédiaire du site www.cinecivic.ch.
3. Les films et les affiches doivent être accompagnés des coordonnées de-s l'auteur-e-s: nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail, date de naissance, école.
4. Pour l'inscription du prix école, c'est l'enseignant-e responsable de la classe qui inscrira la classe sous son nom et celui de l'école.
5. Les participant-e-s peuvent soumettre leur film ou leur affiche jusqu'au **31 juillet 2016**.

Article 4 - Le format

1. Le format du film:
 - a. Le film doit être soumis en version numérique au format mp4 (vidéo MPEG-4) HD 720 orientation paysage. Aucun autre format ne sera accepté.
 - b. Le film doit être en langue française ou sous-titré en français.
 - c. La longueur du film doit être au minimum de 30 secondes et au maximum de 90 secondes, hors générique.
 - d. A la fin du film, le-s participant-e-s devront indiquer les éléments suivant dans un générique de fin:
 - i. Le titre du film.
 - ii. Les prénoms et noms des réalisateurs-trices/participant-e-s.
 - iii. Le titre de-s musique-s présente-s sur le film, l'auteur et l'origine de la musique.
 - iv. Le générique de fin ne doit pas excéder 10 secondes.
2. Le format de l'affiche:
 - a. L'affiche soumise doit être aux dimensions d'une affiche A3 (297 x 420 mm) et au format PDF.
 - b. Toutes les coordonnées de-s l'auteur-s doivent être indiquées au dos de l'affiche (Nom, Prénom, Adresse, Courriel, Téléphone, Titre de l'affiche).
 - c. L'affiche doit être imprimée et envoyée dans une enveloppe cartonnée à la chancellerie d'Etat du canton de Genève à l'adresse suivante: Concours CinéCivic – Chancellerie d'Etat, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève.
 - d. L'affiche doit également être envoyée sous format électronique sur le site www.cinecivic.ch.

Article 5 - Le droit à l'image

1. Les personnes figurant à l'image doivent savoir qu'elles ont été filmées ou photographiées et accepter d'apparaître dans le film ou l'affiche. Le/la participant-e informe les personnes filmées ou photographiées de la publication et de la diffusion de son œuvre par les médias et autres réseaux publics, ainsi que du présent règlement.
2. Le/la participant-e s'assure de l'accord des personnes présentes sur le film ou l'affiche, cas échéant de celui de leurs parents ou du/ de la représentant-e légal-e s'agissant d'un-e mineur-e.

Article 6 - Le contenu et les réserves

1. De manière générale, chaque participant-e s'engage à respecter les lois et règlements ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs (actes d'ordre sexuel, racisme, violence, vulgarité, etc.), sous peine de disqualification.
2. Les films ou affiches ne doivent pas faire référence, ni par l'image ni par tout autre moyen, à un parti politique, à un-e candidat-e, à un-e élu-e, à un-e dirigeant-e politique suisse ou étranger-ère en fonction ou retraité-e, à une élection ou à un objet de votation particulier ainsi qu'à des thématiques de campagnes politiques sur le plan communal, cantonal et fédéral, ainsi qu'à l'étranger.
3. Le film ou l'affiche ne doit en particulier pas être utilisé, avec ou sans l'accord de son auteur-e, comme un outil de campagne électorale ou de propagande en faveur d'un parti, d'un-e candidat-e ou du dépositaire d'une prise de position à l'occasion d'une véritable opération électorale.
4. Les cantons organisateurs du concours se réserve le droit d'exclure toute vidéo ou affiche qui contreviendrait aux chiffres 1 à 3 du présent article.
5. Les cantons organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsable d'une quelconque atteinte aux droits des tiers par les vidéos ou affiches déposées.

Article 7 - La propriété intellectuelle

1. Le film soumis doit respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne peut notamment pas intégrer d'extraits audiovisuels protégés par des droits d'auteur (films, publicités, vidéos, extraits télévisés, etc.). La bande sonore du film ne doit pas contenir d'extraits musicaux protégés par des droits d'auteur.
2. L'affiche soumise doit respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne peut pas intégrer des images d'autres supports protégés par des droits d'auteur (affiches, publicités, photographies, etc.) à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la part du détenteur des droits.
3. En prenant part au concours, le/la participant-e renonce à tout droit d'auteur et cède, à titre gratuit et exclusif, les droits d'utilisation et de reproduction de sa vidéo ou de son affiche aux organisateurs du concours. Les chancelleries des cantons participants ont notamment le droit d'utiliser, modifier et reproduire les vidéos et les affiches sur tout média.
4. Les données personnelles des participant-e-s et des gagnant-e-s seront traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données. Les données personnelles seront traitées de manière confidentielle et uniquement dans le cadre du concours CinéCivic.

Article 8 - La présélection

1. Pour les films:
 - a. Dans le cas où plus de 100 films seraient transmis dans le cadre de ce concours d'ici au 31 juillet 2016, une présélection sera réalisée par le comité de pilotage du projet.
 - b. La présélection se fera à la libre appréciation des organisateurs par rapport aux catégories d'âges définies.
 - c. Seuls 100 films au maximum seront retenus et proposés aux jurys (cf. article 9).
2. Pour les affiches:
 - a. Dans le cas où plus de 100 affiches seraient transmises dans le cadre de ce concours d'ici au 31 juillet 2016, une présélection sera réalisée par le comité de pilotage du projet.
 - b. La présélection se fera à la libre appréciation des organisateurs par rapport aux catégories d'âges définies.
 - c. Seuls 100 affiches au maximum seront retenues et proposées aux jurys (cf. article 9).

Article 9 - Les jurys

1. Jurys pour les films:

Il y a trois jurys:

 - a. Chacune des deux catégories d'âge dispose de son propre jury :
 - i. Le jury de la catégorie des 15 à 18 ans est composé notamment d'ancien-ne-s lauréat-e-s, qui ne participent pas au concours et de représentant-e-s d'associations actives dans la promotion du vote des jeunes.
 - ii. Le jury de la catégorie des 19 à 25 ans est composé notamment et dans la mesure du possible des plus jeunes député-e-s de partis politiques représentés au Grand Conseil de chaque canton, de président ou vice-président des parlements cantonaux partenaires, du Sautier genevois, de chanceliers et/ou vice-chanceliers.
 - b. Le jury du Prix médias et cinéma réunit un panel de journalistes et de personnalités représentant le monde du cinéma.
2. Jury pour les affiches:

Il y a deux jurys:

 - a. Le jury de la catégorie des 12 à 15 ans est composé notamment des ancien-ne-s lauréat-e-s, qui ne participent pas au concours et de représentant-e-s d'associations actives dans la promotion du vote des jeunes.
3. Le jury de la catégorie des 16 à 25 ans est composé notamment et dans la mesure du possible des plus jeunes député-e-s de partis politiques représentés au Grand Conseil de chaque canton, de président ou vice-président des parlements cantonaux partenaires, du Sautier genevois, de chanceliers et/ou vice-chanceliers.
4. Jury pour le prix école:

Il y a un jury: composé notamment d'enseignant-e-s et de représentants des autorités scolaires des cantons participants.

Article 10 - Sélection et prix

1. Pour les films:
 - a. 20 films maximum par catégorie d'âge seront sélectionnés par les deux jurys d'âge respectifs.
 - b. Un prix de 2'000 frs récompensera le film gagnant de chaque catégorie d'âge.
 - c. Le Prix médias et cinéma, d'une valeur de 3'000 frs, récompensera l'un des 40 films (maximum) retenus entre les deux catégories d'âge.
 - d. Le cumul des prix des films est exclu.
 - e. Les nominé-e-s seront contacté-e-s personnellement.
 - f. La remise des prix aura lieu à l'issue du concours.
2. Pour les affiches:
 - a. 20 affiches maximum par catégorie d'âge seront sélectionnées par les deux jurys d'âge respectifs.
 - b. Un prix de 1'000 frs récompensera l'affiche gagnante de chaque catégorie d'âge.
 - c. Les nominé-e-s seront contacté-e-s personnellement.
 - d. La remise du prix aura lieu à l'issue du concours.
3. Pour le prix école:
 - a. Les élèves de la classe qui aura remporté ce prix recevront un bon individuel d'une valeur de 100 frs.
 - b. Les classes nominées seront contactées personnellement.
 - c. La remise des prix aura lieu à l'issue du concours.

Article 11 - Application du règlement du concours

1. Le règlement s'applique sans réserve à tout participant-e au concours.
2. Ce présent règlement entre en vigueur le 5 février 2016 et abroge le règlement de l'édition 2015.
3. Les cantons organisateurs se réservent le droit d'écarter du concours toute personne ne respectant pas intégralement le présent règlement sans indication de motif.
4. Les cantons organisateurs se réservent le droit de modifier le délai du concours. Toute modification du délai sera annoncée sur le site internet du concours.

Article 12 - Exclusion

1. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet du présent concours.
2. La voie juridique est exclue.